



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de l'Animation des Politiques Publiques
Interministérielles et de l'Environnement
Bureau de l'Environnement**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF-SAPPIE-BE-2024-0132
du 20 mars 2024
portant prescriptions complémentaires à l'arrêté n° B1-1994-120 du 4 juillet 1994
autorisant l'exploitation d'une carrière de pierres calcaires
par la société ROCAMAT
sur le territoire de la commune de BIERRY-LES-BELLES-FONTAINES**

Le Préfet de l'Yonne,

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 181-14 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux exploitations de carrières, relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004, modifié, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, modifié, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU le Schéma départemental des carrières de l'Yonne approuvé le 10 septembre 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 1973 autorisant la société ROCAMAT, pour une durée de 20 ans, à exploiter une carrière de pierres calcaires, située au lieu-dit « La Grande Perrière - Anstrude » sur le territoire de la commune de Bierry-les-Belles-Fontaines ;

VU l'arrêté préfectoral n° B1-1994-120 du 4 juillet 1994 autorisant jusqu'au 4 juillet 2024 la société ROCAMAT à poursuivre et à étendre l'exploitation de sa carrière susnommée ;

VU la demande de la société ROCAMAT du 7 février 2024, complétée le 16 février 2024, en vue d'être autorisée à prolonger l'exploitation de la carrière située sur le territoire de la commune de Bierry-les-Belles-Fontaines, pour une durée de deux années ;

VU le rapport de l'Inspection des installations classées en date du 23 février 2024 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 1^{er} mars 2024, en application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

VU l'absence d'observation du demandeur sur ce projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande de prolongation est régulièrement autorisée par les arrêtés préfectoraux du 28 novembre 1973 et du 4 juillet 1994 susvisés ;

CONSIDÉRANT que l'échéance de la durée d'autorisation, accordée le 4 juillet 1994 à la société ROCAMAT pour sa carrière implantée à « Anstrude » sur le territoire de la commune de Bierry-les-Belles-Fontaines, arrive à terme le 4 juillet 2024 ;

CONSIDÉRANT la nécessité pour la société ROCAMAT de prolonger l'exploitation de sa carrière de deux années supplémentaires, à compter du 4 juillet 2024, dans l'attente de l'instruction du dossier de demande de renouvellement et d'extension déposé le 23 février 2023 ;

CONSIDÉRANT que la modification susmentionnée n'est pas substantielle au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient cependant d'adapter et de fixer des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n° B1-1994-120 du 4 juillet 1994 susvisé, pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'ampleur des modifications ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32 du code de l'environnement, ni l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture de l'Yonne ;

ARRÊTE :

Article 1 - Prolongation de la durée d'autorisation

La SAS ROCAMAT, dont le siège social est situé 84 rue Charles Michels – 93200 Saint-Denis, est autorisée à poursuivre, jusqu'au 4 juillet 2026, l'exploitation d'une carrière de pierres calcaires, située au lieu-dit «La Grande Perrière - Anstrude», sur le territoire de la commune de Bierry-les-Belles-Fontaines.

Cette prolongation de la durée d'exploitation est accordée dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral n° B1-1994-120 du 4 juillet 1994 susvisé.

Article 2 – Garanties financières

L'exploitation est menée sur une période de deux ans allant du 4 juillet 2024 au 4 juillet 2026.

À la période unique correspond un montant de référence de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période.

- Période unique d'exploitation : 70 414.69 € TTC

Les valeurs de référence prises pour le calcul du montant de la garantie financière sont les suivantes : Indice TP01 = 130,3 (janvier 2024), TVA = 20 %.

Dans le mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet de l'Yonne :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, modifié, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement,
- la valeur datée du dernier indice public TP01 en vigueur.

Ces documents doivent être conformes aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, modifié, fixant le modèle d'acte de cautionnement solidaire.

Article 3 – Publicité et notification

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-24 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Bierry-les-Belles-Fontaines et peut y être consultée,
- un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Bierry-les-Belles-Fontaines pendant une durée minimale d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la Préfecture de l'Yonne,
- le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans l'Yonne pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est notifié à la société ROCAMAT.

Article 4 – Voies et délais de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal administratif de Dijon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

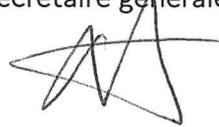
Article 5 – Exécution

Madame la Secrétaire générale de la Préfecture de l'Yonne et Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Bierry-les-Belles-Fontaines,
- Monsieur le Responsable de l'Unité interdépartementale Nièvre/Yonne de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Auxerre, le **20 MARS 2024**

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète,
Secrétaire générale,



Pauline GIRARDOT